



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	22 octobre 2021 - VISIOCONFÉRENCE
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	MM. Hugues BOUCHER – René FRANQUEMAGNE – Dominique PRETOT - Michel DI GIROLAMO – Roger BOREY.
Administratif	MM. Christophe FESSLER - Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – PRETOT - BOREY

1.1 CHANGEMENT DE CLUB POST 15 JUILLET

La commission,

RAPPELLE

- que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;
- si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **28/10/2021 délai de rigueur**.

F.C. PLANOISE pour le changement de club du joueur Younis HARRATE pour le club A.S. BESANCON ESPERANCE.

MACON FOOTBALL CLUB pour le changement de club du joueur Abdullah ERCIYAS pour le club A.C. TURQUE DE MACON.

1.2 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
F.C. SENS	Elise ASSI	Demande de licence « Libre U16 » introduite le 13/10/2021	Dispense mutation 117 b) Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est en inactivité partielle de fait sur la catégorie U16, depuis la date de fin de engagements le 14/07/2021
F.C. SENS	Othman AFFOUNE	Demande de licence « Libre U14 » introduite le 09/10/2021	Dispense mutation 117 b) Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est en inactivité partielle de fait sur la catégorie U15, depuis la date de fin de engagements le 10/09/2021
F.C. SENS	Cindy FERNANDEZ	Demande de licence « Foot loisir »	Dispense mutation 117 d)	La joueuse rejoint une section féminine Senior nouvellement créée. Accord du club quitté.
F.C. PARON	Hugo CIURKO DURAND	Demande de licence « Libre U17 » introduite le 04/10/2021	Dispense mutation 117 b) Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est en inactivité partielle de fait sur la catégorie U18, depuis la date de fin de engagements le 10/09/2021
F.C. GATINAIS	Nolan MESSAGER CAZANAVE	Demande de licence « Libre U14 » introduite le 20/10/2021	Dispense mutation 117 b) Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est en inactivité partielle de fait sur la catégorie U15, depuis la date de fin de engagements le 10/09/2021

1.3 LICENCES

Courriel du club ENT. NOMMAY VIEUX CHARMONT en date du 20/10/2021

PRIS CONNAISSANCE de la demande d'annulation de licence sollicitée par le club ENT. NOMMAY VIEUX CHARMONT pour le joueur Christophe MASSON,

Vu les R.G. de la F.F.F., dont l'article 92,

Vu l'annexe 1 des R.G. de la F.F.F. « Guide de procédure pour la délivrance des licences »,

La Commission,

CONSTATE que :

- M. Christophe MASSON a renouvelé sa licence « joueur » auprès du club A.S. MEZIRE FESCHES LE CHATEL, en date du 03/09/2021,

- Le club ENT. NOMMAY VIEUX CHARMONT a introduit une demande d'accord à changement de club pour le joueur Christophe MASSON, en date du 18/10/2021, accord délivré le même jour,

- M. Christophe MASSON a obtenu une licence « joueur » auprès du club ENT. NOMMAY VIEUX CHARMONT, en date du 18/10/2021,

INDIQUE que la licence du joueur Christophe MASSON a été traitée par les services de la LBFCF et délivrée régulièrement puisque les documents fournis étaient conformes,

DIT par conséquent, qu'il n'y a pas lieu d'annuler la licence « joueur » de M. Christophe MASSON pour le club ENT. NOMMAY VIEUX CHARMONT.

PRECISE qu'un joueur peut changer deux fois de clubs durant une même saison.

Situation de la joueuse Miriam EL OUADRASSI et du joueur Omar EL OUADRASSI (U.F. MACONNAIS)

PRIS CONNAISSANCE des échanges entre les U.F. MACONNAIS, J.S. MACONNAISE et les services de la LBFCF,

Vu les R.G. de la F.F.F., dont l'article 106,

Vu l'annexe 1 des R.G. de la F.F.F. « Guide de procédure pour la délivrance des licences »,

La Commission,

Considérant que :

- Le club U.F. MACONNAIS a introduit des demandes de licences pour la joueuse Miriam EL OUADRASSI (U18F) en date du 30/08/2021, demande de licence qui a fait l'objet d'un contrôle réglementaire conformément à la réglementation FIFA, et qui a abouti à un refus de délivrance de la part des Services Fédéraux,

- Le club U.F. MACONNAIS a introduit des demandes de licences pour le joueur Omar EL OUADRASSI (U12) en date du 13/09/2021, demande de licence qui a fait l'objet d'un contrôle réglementaire conformément à la réglementation FIFA, et qui a abouti à un refus de délivrance de la part des Services Fédéraux,

Considérant que les licences sont actuellement non validées, et que le club demandeur n'a pas la possibilité de les supprimer via footclubs, du fait de la procédure de contrôle réglementaire qui a été mise en place,

Considérant que le club U.F. MACONNAIS a décidé de ne pas continuer la procédure de demande licence, pour la joueuse et le joueur,

DEMANDE aux services administratifs de la Ligue de supprimer les deux demandes de licences susmentionnées.

1.3 OBLIGATIONS EQUIPES DE JEUNES – ETUDE INTERMEDIAIRE

La Commission procède ce jour à une information aux clubs sur leur situation respective eu égard aux obligations d'équipes de jeunes pour les clubs dont une équipe évolue à ce niveau de compétition.

Elle rappelle que cette information doit permettre aux clubs, d'une part, d'être alertés sur une information qui n'aurait pas été prise en compte, et d'autre part, de régulariser leur situation pour se conformer à la réglementation en vigueur,

Enfin, elle attire l'attention des clubs sur le fait que la situation actuelle constatée au sein du procès-verbal n'est qu'une image à un instant « T », qui est susceptible d'évoluer au cours de la saison, et que l'examen final impactant directement la situation des clubs, sera effectué en fin de saison sportive et que les éventuelles sanctions sportives et financières seront appliquées au regard de cet examen de fin de saison.

REGIONAL 1 – REGIONAL 2 et REGIONAL 3

Rappel : ARTICLE 30 - ENTENTES ET GROUPEMENTS DE CLUBS DE JEUNES

Les ententes et Groupements de clubs de Jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente ou engagées sous le groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants. En cas d'effectif insuffisant, l'équipe ne pourra pas être comptabilisée au titre des obligations d'équipes de jeunes du club.

Pour chaque club participant en compétition avec une équipe en entente :

- pour une équipe à 11 : le nombre minimum de licenciés par club pour cette catégorie est fixé à 6.
- pour une équipe à 8 : le nombre minimum de licenciés par club pour cette catégorie est fixé à 4.

Les équipes doivent terminer leur championnat pour être prises en compte dans les obligations.

ARTICLE 31 – DISPOSITIONS COMMUNES

Le club accédant à un niveau supérieur bénéficiera d'une année dérogatoire automatique. Durant cette année dérogatoire, le club concerné devra impérativement satisfaire aux obligations du niveau immédiatement inférieur. Une notification officielle est publiée et adressée avant le 1er novembre de chaque saison par la Ligue aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'équipes de jeunes. Dès parution de cette notification, les clubs pourront se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes en deuxième phase de District, si possible.

Une situation définitive des clubs régionaux sera établie par la Ligue en liaison avec les Districts et publiée au terme des compétitions. Le nombre de licenciés sera comptabilisé à la date du 1er mars de la saison en cours.

ARTICLE 32 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS – EQUIPES DE JEUNES

1. REGIONAL 1 (R1)

Les clubs participant au championnat Régional 1 sont tenus d'engager au moins quatre (4) équipes dans les championnats dont

- engager au minimum 2 équipes dans des rencontres de foot à 8 dont 1 en U13,
- engager au minimum 2 équipes dans des compétitions U14 à U19 à 11 dans 2 catégories différentes,

Et compter parmi ses effectifs

- au minimum 15 licencié(e)s correspondant aux catégories U6 à U9,
- au minimum 15 licencié(e)s correspondant aux catégories U10 à U11.

A.S. GARCHIZY – Obligation 3 : Manque 1 licencié U6 à U9.

Obligation 4 : Manquent 4 licenciés U10 à U11.

(1^{ère} année d'infraction potentielle)

ENT. ROCHE NOVILLARS – Obligation 4 : Manquent 2 licenciés U10 à U11.

(1^{ère} année d'infraction potentielle)

2. REGIONAL 2 (R2)

Les clubs participant au championnat Régional 2 sont tenus d'engager au moins quatre (4) équipes dans les championnats dont

- engager au minimum 2 équipes dans des rencontres de foot à 8 dont 1 en U13,
- engager au minimum 2 équipes dans des compétitions de U14 à U19 à 11,

Et compter parmi ses effectifs

- au minimum 12 licencié(e)s correspondant aux catégories U6 à U9,
- au minimum 12 licencié(e)s correspondant aux catégories U10 à U11.

A.S. CLAMECY – Obligation 2 : Manque 1 équipe à 11.

(2^{ème} année d'infraction potentielle)

A.S. MAGNY - Obligation 4 : Manquent 2 licenciés U10 à U11.

(1^{ère} année d'infraction potentielle)

A.S. ST BENIN – Obligation 1 : Manque 1 équipe à 8.

Obligation 2 : Manque 1 équipe à 11.

Obligation 4 : Manquent 3 licenciés U10 à U11.

(1^{ère} année d'infraction potentielle)

BRESSE JURA FOOT – Obligation 2 : Manque 1 équipe à 11.

(1^{ère} année d'infraction potentielle)

J.S. MONTCHANIN - Obligation 2 : Manquent 2 équipes à 11

(1^{ère} année d'infraction potentielle)

U.S. ST BONNET LA GUICHE – Obligation 3 : Manquent 3 licenciés U6 à U9

Obligation 4 : Manquent 3 licenciés U10 à U11.

(1^{ère} année d'infraction potentielle)

F.C. POLIGNY GRIMONT – Obligation 2 : Manque 1 équipe à 11

(1^{ère} année d'infraction potentielle)

TRIANGLE D'OR JURA FOOT – Obligation 2 : Manque 1 équipe à 11

(1^{ère} année d'infraction potentielle)

3. REGIONAL 3 (R3)

Les clubs participant au championnat Régional 3 sont tenus d'engager au moins deux (2) équipes dans les championnats dont

- engager au minimum 1 équipe dans des rencontres de foot à 8 de U13,
- engager au minimum 1 équipe dans des compétitions de U14 à U19 à 11,

Et compter parmi ses effectifs

- au minimum 10 licencié(e)s correspondant aux catégories U6 à U9,
- au minimum 10 licencié(e)s correspondant aux catégories U10 à U11.

A.S. GUERIGNY URZY – Obligation 4 : Manquent 2 licenciés U10 à U11

(2^{ème} année d'infraction potentielle)

CHALON A.C.F. – Obligation 1 : Manque 1 équipe à 8

Obligation 2 : Manque 1 équipe à 11

Obligation 4 : Manquent 3 licenciés U10 à U11

(3^{ème} année d'infraction potentielle)

U.F. LA MACHINE – Obligation 2 : Manque 1 équipe à 11

(1^{ère} année d'infraction potentielle)

J.S. MACONNAISE – Obligation 3 : Manquent 2 licenciés U6 à U9

(3^{ème} année d'infraction potentielle)

F.C. CORGOLOIN LADOIX – Obligation 1 : Manque 1 équipe à 8.

(1^{ère} année d'infraction potentielle)

SUD REVERMONT – Obligation 3 : Manque 1 licencié U6 à U9

Obligation 4 : Manquent 4 licenciés U10 à U11

(1^{ère} année d'infraction potentielle)

MIREBEAU PONTAILLER LAMARCHE – Obligation 1 – Manque 1 équipe à 8

(1^{ère} année d'infraction potentielle)

ASUJL ST JEAN DE LOSNE – Obligation 3 : Manquent 2 licenciés U6 à U9

(1^{ère} année d'infraction potentielle)

DELLE SR – Obligation 3 : Manque 1 licencié U6 à U9

Obligation 4 : Manquent 3 licenciés U10 à U11

(1^{ère} année d'infraction potentielle)

L'ISLE SUR LE DOUBS – Obligation 3 : Manquent 2 licenciés U6 à U9

(1^{ère} année d'infraction potentielle)

4. SANCTIONS

Les clubs participant aux championnats régionaux Seniors (Régional 1, Régional 2, Régional 3 et Régional 1 F) ne respectant pas ces obligations seront sanctionnés :

- au terme de la première saison d'infraction, par une sanction financière définie aux dispositions financières,
- au terme de la deuxième saison d'infraction, par un retrait de trois (3) points à l'équipe par obligation non respectée et amende doublée ;
- au terme de la troisième saison d'infraction dans ce niveau de compétition, par la rétrogradation dans le championnat régional Senior immédiatement inférieur ou le maintien en dans son championnat si l'équipe est appelée à accéder au niveau supérieur de par son classement et amende triplée.

2- STATUT DES EDUCATEURS

Formation Educateurs : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

FORMATION CONTINUE DES EDUCATEURS

THEME	DATES
Connaissance de soi	22 et 23 octobre 2021 DIJON COMPLETE
Entraînement technique et tactique défenseurs	22 et 23 octobre 2021 GRANDVILLARS ANNULÉE
Responsable technique de club régional séniors/jeunes	8 et 9 janvier 2022 - DIJON
Entraînement technique et tactique attaquants/GB	8 et 9 janvier 2022 - DIJON
Préformation du joueur	12 et 13 mars 2022 - DIJON
Préparation physique	12 et 13 mars 2022 - DIJON

2.1 DELIVRANCE LICENCES TECHNIQUES REGIONALES

NOM	PRENOM	Diplôme	CLUB	Bénévole /ss contrat	Fonction	Catégorie Encadrée	Recyclage avant fin de saison
LANCRENON	Pierre	BMF	A.S. BAUME LES DAMES	Bénévole	Entr. Princ.	R3	2022/2023
BENGHERBI	Stéphane	BEF	ESP ARC GRAY	Bénévole	Entr. Princ.	R3	Janvier 2022*/**
BOUMNIJEL	Ali	BEF	F.C. SOCHAUX MONTBELIARD	Contrat	Entr. Adjoint	L2	Janvier 2022*
GUILLON	Kevin	BMF	U.S.C. PARAY	Bénévole	Entr. Princ.	U18D	2021/2022
BELHADJ	Souhayel	BMF	A.L.C. LONGVIC	Bénévole	Entr. Princ.	R1F	Janvier 2022*/**
SIOPATHIS	Tonny	BMF	F.C. MACON	Bénévole	Entr. Princ.	U17R	2021/2022

* Inscription automatique sur la session de janvier de 2022.

**Le non suivi de la formation entrainera la suppression automatique de la licence technique / régionale de l'éducateur,
et l'application rétroactive des sanctions financières et sportives afférentes.

2.2 – DEROGATION(S) ARTICLE 12 SEEF

Demande de dérogation en faveur de M. Alex OLBINSKI pour le club R.C. LEDONIEN (16R):

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,
Vu l'obligation de diplômes imposée par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en U16R pour la saison 2021/2022, à savoir Licence Technique Régional + BEF,
Vu cependant la décision du Conseil d'Administration de la LBFCF en date du 2/07/2021,
Attendu que pour bénéficier d'une dérogation « Promotion interne » l'éducateur doit avoir été licencié au club lors de la saison sportive n-1 et être inscrit et participer de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée,
Attendu que M. Alex OLBINSKI était licencié « Educateur fédéral » au sein du club R.C. LEDONIEN lors de la saison 2020/2021,
Attendu qu'il est constaté que M. Alex OLBINSKI est engagé au sein de la formation BMF au sein de la LBFCF pour la saison 2021/2022,
Attendu que M. Alex OLBINSKI répond aux conditions mentionnées supra,
La Commission,
ACCORDE la dérogation en faveur de l'éducateur Alex OLBINSKI pour le club R.C. LEDONIEN,
RAPPELLE qu'en cas de non-obtention du diplôme BMF la dérogation ne pourra plus être accordée à l'éducateur,
RAPPELLE également qu'en cas de non suivi effectif de la formation par l'éducateur, le club R.C. LEDONIEN ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle dérogation pour la saison 2022/2023, et se verra imputer rétroactivement les sanctions financières pour non-respect des obligations d'encadrement technique,

Demande de dérogation en faveur de M. Thibaud BAJON pour le club SNID (16R):

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,
Vu l'obligation de diplômes imposée par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en U16R pour la saison 2021/2022, à savoir Licence Technique Régional + BEF,
Vu cependant la décision du Conseil d'Administration de la LBFCF en date du 2/07/2021,
Attendu que pour bénéficier d'une dérogation « Promotion interne » l'éducateur doit avoir été licencié au club lors de la saison sportive n-1 et être inscrit et participer de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée,
Attendu que M. Thibaud BAJON était licencié au sein du club SNID lors de la saison 2020/2021,
Attendu qu'il est constaté que M. Thibaud BAJON est engagé au sein de la formation BMF au sein de la LBFCF pour la saison 2021/2022,
Attendu que M. Thibaud BAJON répond aux conditions mentionnées supra,
La Commission,
ACCORDE la dérogation en faveur de l'éducateur Thibaud BAJON pour le club SNID,
RAPPELLE qu'en cas de non-obtention du diplôme BMF la dérogation ne pourra plus être accordée à l'éducateur,
RAPPELLE également qu'en cas de non suivi effectif de la formation par l'éducateur, le club SNID ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle dérogation pour la saison 2022/2023, et se verra imputer rétroactivement les sanctions financières pour non-respect des obligations d'encadrement technique,

Demande de dérogation en faveur de M. Lucas RIGAUD pour le club U.F. MACONNAIS (17R GJ F.C. MACON BOURGOGNE SUD):

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en U16R pour la saison 2021/2022, à savoir Licence Technique Régional + BEF,
 Vu cependant la décision du Conseil d'Administration de la LBFCF en date du 2/07/2021,
 Attendu que pour bénéficier d'une dérogation « Promotion interne » l'éducateur doit avoir été licencié au club lors de la saison sportive n-1 et être inscrit et participer de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée,
 Attendu que M. Lucas RIGAUD était licencié au sein du club U.F. MACONNAIS lors de la saison 2020/2021,
 Attendu qu'il est constaté que M. Lucas RIGAUD est engagé au sein de la formation BMF apprentissage au sein de la LBFCF pour la saison 2021/2022,
 Attendu que M. Lucas RIGAUD répond aux conditions mentionnées supra,
 La Commission,
ACCORDE la dérogation en faveur de l'éducateur Lucas RIGAUD pour le club U.F. MACONNAIS,
RAPPELLE qu'en cas de non-obtention du diplôme BMF la dérogation ne pourra plus être accordée à l'éducateur,
RAPPELLE également qu'en cas de non suivi effectif de la formation par l'éducateur, le club U.F. MACONNAIS ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle dérogation pour la saison 2022/2023, et se verra imputer rétroactivement les sanctions financières pour non-respect des obligations d'encadrement technique,

2.3 DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2021/2022.

EQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (avec effet rétroactif au premier match de championnat)	SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours)
Régional 1	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 Régional 1 Féminine U18R - U16R - U15R	50 €	Néant
U17R – U14R	30 €	Néant

Journée des 16 et 17 octobre 2021

REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

- **A.S. QUETIGNY** – Demande au club de régulariser la demande de licence de l'éducateur Anthony MORLOT pour le 28/10/2021.

REGIONAL 2 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

SENS F.C. – Dérogation refusée. L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis.

Amende 85 euros et retrait de 1 point au classement de son équipe Seniors évoluant en Régional 2.

REGIONAL 3 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

- **ST GEORGES** - Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

- **CHALON A.C.F.** – L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale. Amende 50 euros.
- **J.S. MACON** – L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **POUILLY EN AUXOIS** – L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **SUD FOOT 71** – L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **JURA STAD' F.C.** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **R.C. BRESSE SUD** – Dérogation non complétée dans les délais. Révocation du sursis pour les journées des 04/05-09, 11/12-09, 25/26-09 et 09/10-10, soit une amende totale de 200 euros (50x4) + Amende 50 euros.
- **C.S. AUXONNAIS** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **E.S. DOUBS** - Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
- **HAUT JURA** - Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
- **PAYS MAICHOIS** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **VILLERS LE LAC** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **BELFORT SUD 2** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **SR DELLE** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **HERICOURT S.GX** - Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
- **SOUS ROCHES** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **ST LOUP CORBENAY** – Dérogation non complétée dans les délais. Révocation du sursis pour les journées des 04/05-09, 11/12-09, 25/26-09 et 09/10-10, soit une amende totale de 200 euros (50x4) + Amende 50 euros.

U18 REGIONAL (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

- **A.S.A. VAUZELLES** - Aucun éducateur déclaré.
Journées des 11/12-09, 18/19-09, 02/03-10 et 16/17-10, soit une amende totale de 200 euros (50x4).
- **AJA AUXERRE** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis.

Journées des 11/12-09, 18/19-09, 02/03-10 et 16/17-10, soit une amende totale de 200 euros (50x4).

- **F.C. CHALON** - Aucun éducateur déclaré.

Journées des 11/12-09, 18/19-09, 02/03-10 et 16/17-10, soit une amende totale de 200 euros (50x4).

- **A.S. AUDINCOURT** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis.

Journées des 11/12-09, 18/19-09, 02/03-10 et 16/17-10, soit une amende totale de 200 euros (50x4).

U17 REGIONAL (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

- **GJ SENS FOOTBALL** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis.

Dérogation non complétée dans les délais. Journées des 11/12-09, 18/19-09, 02/03-10 et 16/17-10, soit une amende totale de 120 euros (30x4).

GJ DOUBS CENTRE - Aucun éducateur déclaré.

Journées des 11/12-09, 18/19-09, 02/03-10 et 16/17-10, soit une amende totale de 120 euros (30x4).

LES QUATRE MONTS - Aucun éducateur déclaré.

Journées des 11/12-09, 18/19-09, 02/03-10 et 16/17-10, soit une amende totale de 120 euros (30x4).

U16 REGIONAL (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

AUXERRE A.J. - Aucun éducateur déclaré.

Journées des 11/12-09, 18/19-09, 02/03-10 et 16/17-10, soit une amende totale de 200 euros (50x4).

- **GJ HLS** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis.

Journées des 11/12-09, 18/19-09, 02/03-10 et 16/17-10, soit une amende totale de 200 euros (50x4).

- **GJ LA SAVOUREUSE** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis.

Journées des 11/12-09, 18/19-09, 02/03-10 et 16/17-10, soit une amende totale de 200 euros (50x4).

- **GJ RUDIPONTAIN** – L'éducateur ne peut pas couvrir deux équipes à obligations*.

L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis.

Journées des 11/12-09, 18/19-09, 02/03-10 et 16/17-10, soit une amende totale de 200 euros (50x4).

- **MORTEAU MONTLEBON** - L'éducateur ne peut pas couvrir deux équipes à obligations*.

L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis.

Journées des 11/12-09, 18/19-09, 02/03-10 et 16/17-10, soit une amende totale de 200 euros (50x4).

* Les dispositions de l'article 34 bis ne sont pas applicables à la situation présentée.

U15 REGIONAL (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

- **BELFORTAINE A.S.M.** - Aucun éducateur déclaré.

Amende 50 euros.

- **HAUTE LIZAINE** - Aucun éducateur déclaré.

Amende 50 euros.

• **F.C. VALDAHON VERCEL** - Aucun éducateur déclaré.
Amende 50 euros.

• **F.C. VESOUL** - Aucun éducateur déclaré.
Amende 50 euros.

U14 REGIONAL (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

• **AUXERRE A.J.** - Aucun éducateur déclaré.
Amende 30 euros.

• **ONZE ST CLEMENT** - Aucun éducateur déclaré.
Amende 30 euros.

• **F.C. NOIDANAIS** – Dérogation refusée.
Amende 30 euros.

2.5 – CORRESPONDANCES

Courriel de M. Mohamed EL FARES (F.C. SENS) en date du 19/10/2021

PRIS CONNAISSANCE de la demande de M. EL FARES concernant les obligations d'encadrement technique,

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, notamment les articles 12 et 16,

Vu l'article 34 bis des Règlements de la Ligue,

La Commission,

RAPPELLE que l'article 34 bis, dont les dispositions sont dérogatoires aux articles 12 et 16 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, a pour unique but de favoriser l'employabilité au sein des clubs du territoire de la LBFCF,

INDIQUE que la situation d'un entraîneur sous contrat avec un club, au titre de l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, n'entre pas dans le champ d'application de l'article 34 bis des règlements de la LBFCF,

DIT par conséquent qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande de M. EL FARES et du club F.C. SENS.

INVITE le club F.C. SENS à régulariser sa situation.

3- STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Educateurs : MM. COPPI – DI GIROLAMO - PRETOT

3.1 LICENCES « ARBITRE »

Situation de M. Alexandre METIVIER

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence NOUVEAU introduite en faveur M. Alexandre METIVIER par le club AVALLON FOOTCLUB CLUB OLYMPIQUE (R1) le 14/09/2021,

Attendu que M. METIVIER possédait une licence « ARBITRE » pour la saison 2019/2020 et qu'il n'avait nullement renouvelé ou sollicité un changement de club pour la saison 2020/2021,

Attendu qu'il est rappelé les dispositions de l'article 33 c),

La Commission,

ACCORDE une licence 2021.2022 pour M. Alexandre METIVIER en faveur du club AVALLON FOOTCLUB CLUB OLYMPIQUE (R1),

SOULIGNE toutefois que M. Alexandre METIVIER ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour la saison 2021/2022 uniquement, la situation étudiée ne pouvant donner droit à l'application des dispositions de l'article 33 c).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Le secrétaire de séance

Jean-Marie COPPI

Guillaume CURTIL